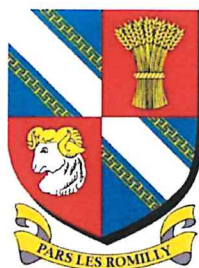


-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY



**Arrêté municipal du 27 octobre 2025 Temporaire  
portant instauration d'un sens unique  
dans l'agglomération de PARS LES ROMILLY sur  
la rue du Château d'Eau  
à partir de l'intersection RD 160 route des Granges**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 L 2212.2 L et L.2213-1 et suivants,

VU le code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 et R422.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

VU la délibération n°2025.029 du 07 juillet 2025 relative à la réfection de la voirie et aux aménagements pour fluidifier le trafic de la rue du Château d'Eau.

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules est actuellement à double sens dans la rue du Château d'eau et s'avère difficile en raison du stationnement non matérialisé ;

**CONSIDERANT** que des emplacements de stationnement seront mis en place en quinconce le long de la chaussée afin de limiter la vitesse et de maîtriser le stationnement des véhicules de cette rue ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il appartient au maire de réglementer la circulation dans ladite rue afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A titre expérimental **jusqu'au 05 janvier 2026**, un sens unique de circulation est institué rue du Château d'Eau à partir de l'intersection RD 160 route des Granges, pour tous les véhicules dans le sens Pars-lès-Romilly en direction de Romilly-sur-Seine.

**Article 2** : Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'un des itinéraires suivants : rue Nationale, rue Traversière ou ruelle des Cerisiers, ou ruelle des Lilas puis rue du Château d'Eau.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Romilly sur Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pars-lès-Romilly,

Le 27 octobre 2025

Le Maire,

Marianne Joly

